

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à la redevance 2023 à percevoir sur les capitaux propres du SCAN

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le budget de l'État pour l'exercice 2023 ;
vu l'article 27 alinéa 4bis de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Après consultation du Conseil d'administration du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), l'État perçoit une redevance correspondant à 3% des capitaux propres du SCAN pour l'année 2023.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

²Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND